



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022- 540
du 21 NOV. 2022**

**portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société EQIOM GRANULATS
pour exploiter une carrière sur la commune d'ETAIS-LA-SAUVIN**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 fixant les prescriptions applicables aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0222 du 4 mai 2006 portant autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaires sur la commune d'Etai-la-Sauvin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPIE-BE-2020-0109 du 16 juin 2020 autorisant le changement d'exploitant de la carrière de roche calcaire avec installation de traitement des matériaux sur la commune d'Etai-la-Sauvin ;
- VU** le courrier en date du 29 juillet 2022 de la société EQIOM Granulats (10 Avenue de l'Arche 92400 COURBEVOIE) portant à la connaissance du Préfet une demande d'augmentation temporaire de la capacité de production de la carrière d'Etai-la-Sauvin pour l'année 2022 ;
- VU** le rapport du 26 octobre 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 novembre 2022 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société EQIOM Granulats portent sur une augmentation temporaire du volume autorisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société EQIOM Granulats ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications susvisées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser que ces dispositions sont temporaires et exclusivement applicables à l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette précision est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Identification

La société EQIOM Granulats dont le siège social est situé au 10 Avenue de l'Arche 92400 COURBEVOIE, autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune d'Etai-La-Sauvin, au lieu-dit « Le gros Theureau », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Liste des installations modifiées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	100 000 tonnes / an 130 000 tonnes, <u>uniquement pour l'année 2022</u>	A
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	550 kW	E

Le volume autorisé d'extraction de 130 000 tonnes n'est applicable que pour l'année 2022.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société EQIOM Granulats.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Etas-la-Sauvin,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **21 NOV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

5.1 ROAD 5053